

DU MERCREDI 1 JUILLET 2026

ROLE N° 2026L03159

GREFFE N° 2026J00087

JUGEMENT RECTIFIANT L'OMISSION MATERIELLE
QUI AFFECTE LE JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE DE LA
PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE

Madame Sandrine MILLET

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de président de Chambre Président de Chambre,
- Christian OFFENSTEIN, Jean-Yves DUPUY, Juges,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

Assisté d'Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 14 janvier 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel à l'égard de Madame Sandrine MILLET, identifiée sous le n° 849 780 762 RCS BORDEAUX (2020 A 4500), exerçant au 8 Rue de La Croix Blanche, 33000 Bordeaux, une activité de terminal de cuisson, pizzas à emporter, poulets rôtis, sous l'enseigne FOURNIL SAINT SEURIN, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 14 mai 2026, pour examiner la clôture de la procédure,

Par jugement en date du 11 mars 2026, le Tribunal a prononcé la liquidation judiciaire à l'égard de Madame Sandrine MILLET et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET,

Par requête en date du 22 juin 2026, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, expose que le jugement du 11 mars 2026 ne statue pas au regard des dispositions des articles L 641-1 II du code de commerce ; qu'une omission matérielle affecte donc ce jugement et en demande la rectification,

Sur ce, le Tribunal

Observe que dans son jugement du 11 mars 2026, le Tribunal a omis de désigner un Commissaire de justice afin de réaliser l'inventaire et la prise des actifs du débiteur conformément à l'article L 641-1 II du code de commerce

En conséquence, le Tribunal constatera l'omission de statuer et en ordonnera la rectification,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant sans audience et en premier ressort,

Constate que son jugement du 11 mars 2026, RG 2026L01284 est entaché d'une omission de statuer,

Rectifie ainsi qu'il suit l'omission matérielle affectant le jugement du 11 mars 2026, RG 2026L01284 :

« Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce, la SCP BLANCHY-LACOMBE, 136 quai des Chartrons 33300 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la priseée prévus à l'article L 622-6 du code de commerce »

Ordonne la rectification sur les minute et expéditions du jugement du 11 mars 2026, RG 2026L01284, conformément aux dispositions de l'article 463 du Code de Procédure Civile,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

Fait et prononcé ce jour par le Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI PREMIER JUILLET DEUX MILLE VINGT-SIX.**